



Arrêté préfectoral n° 24EB286

Portant prescriptions particulières loi sur l'eau de régularisation environnementale au titre du code de l'environnement sur la commune de Crazannes et mesures compensatoires

« SCI La Chenardière »

Le Préfet de la Charente-Maritime

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles 6.3 et 6.4 de la Directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore » fondant le dispositif de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 163-1 à 5 relatifs à la compensation des atteintes à la biodiversité et les articles L. 211-1 et suivant relatif à l'intérêt général de préserver et de gérer durablement les zones humides ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-7 et 8, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1-1 relatif à l'intérêt général de préserver et de gérer durablement les zones humides définies à l'article L. 211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3, notamment les rubriques de la nomenclature 3.3.1.0 et 3.2.2.0 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-42 relatif à l'obligation de présenter une seule demande d'autorisation ou de déclaration lorsqu'un ensemble d'installations, ouvrages, travaux et activités est réalisé sur le même site, le même milieu aquatique et dans un objectif d'une même exploitation ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-9 relatifs aux travaux en site Natura 2000 devant faire l'objet d'une évaluation d'incidence N2000 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu les sites Natura 2000, Zone d'Importance Communautaire (SIC FR5400472) Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran et Zone de Protection Spéciale (ZPS FR5412005) Vallée de la Charente moyenne et Seignes ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le Programme Pluriannuel de Mesures (PDM) correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 novembre 2019 ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé et transmis par les inspecteurs de l'environnement avisé le 22 octobre 2022 et distribué au Château de Crazannes en date du 24 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse apportée par le docteur M. CHENARD Pierre gérant de la SCI La Chenardière à la transmission du rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22EB933 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement sur la commune de Crazannes en date du 25 novembre 2022.

Vu l'arrêté préfectoral n°23EB612 portant prolongation du délai imparti de la mise en demeure de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement sur la commune de Crazannes en date du 3 juillet 2023 ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code l'environnement le 05 janvier 2024 par la SCI La Chenardière enregistré sous le numéro AIOT0100039164 ;

Vu la demande de compléments adressée à la SCI La Chenardière en date du 31 janvier 2024 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et les compléments reçus en date du 20 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à la déclaration adressé le 12 avril 2024 à la SCI la Chenardière ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 avril 2024 ;

Considérant que le constat du 15 septembre 2022 a permis d'identifier des travaux de mise en eau et de remblais sur une surface estimée à 1 493,00 m² et impactant 6 parcelles cadastrales ;

Considérant que les travaux ont conduit :

- à la mise en eau de la zone humide pour une surface de 683,00 m²,
- au remblai d'une zone humide et en lit majeur d'un cours d'eau pour une surface de 810,00 m²

Considérant que les parcelles cadastrales ZB 0054 / OB 0549-0550-0551-0552-0553 sont localisées en zone humide et dans le lit majeur du fleuve Charente ;

Considérant que les travaux réalisés par la SCI La Chenardiere portent préjudice au fonctionnement et à la pérennité de la zone humide susmentionnée ;

Considérant que les parcelles cadastrales ZB 0054 et une partie de la parcelle OB 0553 sont incluses sur les sites Natura 2000, Zone d'Importance Communautaire (SIC FR5400472) Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran et Zone de Protection Spéciale (ZPS FR5412005) Vallée de la Charente moyenne et Seignes ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'affecter les sites Natura 2000, Zone d'Importance Communautaire (SIC FR5400472) Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran et Zone de Protection Spéciale (ZPS FR5412005) Vallée de la Charente moyenne et Seignes et qu'ils auraient dû faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences « Evaluation des Incidences Natura 2000 » au regard des objectifs de conservation de ces sites conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du CE ;

Considérant de ce qui précède, que les travaux de mise en eau et de remblais sur la zone humide susmentionnée réalisés par SCI La Chenardière relèvent du régime de déclaration prévu à l'article L.214-1 et suivants susvisés et notamment des rubriques suivantes de la nomenclature "eau" de l'article R.214-1 susvisés :

– 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) ;

– 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieur ou égale à 400 m² et inférieur à 10 000,00 m² (D).

Considérant que ces faits constituent un manquement administratif au code de l'environnement, notamment aux articles L. 211-1 à 3, aux articles L. 214-1 à 6 et aux articles L.414 4 et R. 414-19 ;

Considérant que SCI La Chenardière a informé la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime que le bureau d'étude IMPACT eau environnement s'est désengagé de réaliser le dossier réglementaire de régularisation ;

Considérant que le bureau d'études IMPACT eau environnement a transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime une copie du devis n° 202200169 du 19 décembre 2022 signé, contractualisant la réalisation du dossier de régularisation loi sur l'eau ;

Considérant que le bureau d'étude IMPACT eau environnement a informé la SCI La Chenardière par courrier daté du 21 juin 2023 reçu par mail à la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime le même jour qu'il n'était plus en mesure de répondre favorablement à ses engagements dans les délais impartis ;

Considérant que le bureau d'étude IMPACT eau environnement s'est désengagé auprès de la SCI La Chenardière de pouvoir réaliser le dossier réglementaire justifié par la perte d'un collaborateur ;

Considérant ainsi que le délai du dépôt du dossier de régularisation a été prolongé de 6 mois à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral n°22EB933, soit le 3 juillet 2023 ;

Considérant que la SCI La Chenardière a respecté ses engagements et délais prévus à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°22EB933 à savoir :

- **Sous 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, la SCI La Chenardière transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime l'acte d'engagement du nouveau bureau d'études retenu ;
- **Sous 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, la SCI La Chenardière transmet une première version du dossier réglementaire ;
- **Sous 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, la SCI La Chenardière transmet le dossier réglementaire définitif.

Considérant que le projet est compatible avec l'orientation D41 du SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Charente ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi édictées dans le présent arrêté permettent de vérifier l'absence d'incidence notable du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que les moyens et les méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatible avec les objectifs de préservation des milieux, de la qualité des eaux et des autres usages de l'eau ;

Considérant la mise en place d'un seuil à l'aval du fossé principal du réseau de fossé du château connecté avec le cours d'eau du Bel air permettant de privilégier l'écoulement dans le Bel Air en période d'étiage. Cet aménagement fera l'objet d'une expérimentation sur 2 ans afin de caler le seuil définitivement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

La SCI La Chenardière GFA du chat Botté sise 24 rue du Château 17350 Crazannes représenté par Monsieur CHENARD PAUL en qualité de Gérant, agit en tant que pétitionnaire et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ». Il est bénéficiaire du présent arrêté de déclaration valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Localisation des actions de travaux

Les travaux sont localisés sur la commune de Crazannes dans la propriété de la SCI La Chenardière GFA du chat Botté sise 24 rue du Château 17350 Crazannes.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

La présente déclaration délivrée tient lieu au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement :

- de déclaration au titre de la loi sur l'eau (L.214-3 du Code de l'environnement) ;
- d'accord au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies dans le tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</i>	<i>Déclaration</i> <i>Travaux de mise en eau et de remblais (810,00m²) d'une surface totale de 1 493,00 m²</i>	
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i> <i>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : (A)</i> <i>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : (D)</i> <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	<i>Déclaration</i> <i>Travaux de remblais d'une surface de 810,00 m²</i>	<i>Arrêté ATEE0210027A du 13/02/2002 consolidé</i>

Article 4 : Description et prescriptions spécifiques des opérations de travaux autorisées dans le cadre des mesures compensatoires et d'accompagnement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les emplacements et descriptifs précis des « AIOT » (Activités, installations, ouvrages et travaux) sont dans le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé.

Les travaux sont réalisés en été, automne 2024.

Les surfaces faisant l'objet de la mesure compensatoire consistent en la création et le maintien de 6 980,00m² de zones humides réparties ainsi :

Roselière	Aménagement de la mare	Mégaphorbiaie	Aulnaie Frênaie
1 600,00 m ²	350,00 m ²	830,00m ²	4 200,00 m ²

Article 4-1 : Roselière

Création d'une roselière en entrée de boisement, au niveau des zones les moins denses en recouvrement arborescent et situé en bordure du reliquat de l'ancien tracé du Grand Voine (250,00m²).

Aménagement d'une seconde roselière de (1 600,00 m²), située entre l'entrée du labyrinthe au Nord et du boisement au Sud. Les cheminements sont matérialisés par une tonte différenciée aux abords de la roselière. Si nécessaire, ces cheminements sont accompagnés d'un « balisage » en potelets bois ou en ganivelles afin de préserver le milieu des intrusions par les visiteurs.

Article 4- 2: Aménagement de la mare

La totalité des berges de la mare sont remodelées en pentes douces afin de permettre l'installation de populations végétales en fonction du degré d'humidité.

Des petits abris en pierre sont mis en place dans le secteur de la mégaphorbiaie (350,00 m²) aux abords de la mare afin d'accueillir des reptiles et des petits mammifères de type hérissons.

Article 4- 3: Mégaphorbiaie

Mise en place d'un milieu de type mégaphorbiaie (830m²) au Sud de la mare, composé de formations herbacées denses, de hauteur différente, dominé par des espèces héliophiles et des graminées.

Article 4-4 : Aulnaie Frênaie

Prolongation de l'Aulnaie-frênaie existante au Nord-Est du site en limite de propriété sur une surface d'environ 4 200 m².

Article 4-5 : Prairie (mesures d'accompagnements)

La prairie concerne 1 880,00 m² et se situe à l'Ouest de la mare. La végétation y sera spontanée et gérée par fauche et pâturage.

L'objectif est de retrouver l'esprit prairial originel de ce secteur. Après fauchage de l'*Erigeron canadensis*, un pâturage sera mis en place dans le but d'épuiser la population d'*Erigeron canadensis* et de maintenir le milieu ouvert et spontané.

Article 4-6 : Seuil répartiteur

Les travaux consistent à équiper d'un seuil l'aval du fossé principal d'alimentation du réseau de fossé du château qui est connecté au cours d'eau du Bel Air avec des blocs en pierre de Ø400 sur une hauteur maximale de 20 cm et agencé de manière à créer un débit de fuite permettant l'écoulement du marais vers le cours d'eau en période d'étiage. Il s'agit là d'affiner la gestion de l'eau dans les fossés du château afin de privilégier l'écoulement de l'eau dans le cours d'eau du Bel Air en période d'étiage. L'aménagement fait l'objet d'une expérimentation sur 2 ans afin de caler le seuil définitivement.

Article 5 : Modification de la déclaration

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 et R.214-96 du code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS LOI SUR L'EAU

Article 6 : Période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux est conforme aux périodes déterminées ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Decembre
Hydrologie	Risque de crue de la Charente											Risque de crue de la Charente
Cycle biologique	Nidification Oiseaux											
	Reproduction amphibiens											
		Période migratoire Végétation - Fécundation										

Mesures compensatoires	Gestion des EVEC								Coupe / arrachage (hors crues) (hors crues) (hors crues)					
	Roselière -Parte Sud													
	Roselière -Parte Nord												Faucherage (hors crue)	
	Marais													Étiage / faucherage / curage (hors crue)
	Mégaphorbiaie												Faucherage	
	Au naïf / Frénaisie													Taillis (hors crue)
	Création du seuil													Mise en place
Mesures d'accompagnement	Pâturage													Pâturage
	Prairie fauche													Faucherage
	Pâturage													Pâturage

La mise en place du seuil est mis en place en période d'étiage pour limiter le dérangement de la faune aquatique.

Les travaux d'aménagement sont réalisés en dehors de la période sensible pour la faune et la flore et hors période de crue, soit en été-automne.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement et de réduction d'incidences générales en phase travaux

Le dossier intègre des mesures d'évitement et de réduction des incidences liées à l'organisation générale des travaux. Les mesures sont conformes au dossier déposé.

Afin de limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons.

Les pistes d'accès créées pour l'exécution des travaux évitent, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires. Les zones d'accès doivent être limitées et l'accès au cours d'eau se fait au niveau de la berge présentant le moins de potentiel d'habitats. Les engins empruntent les chemins agricoles afin de limiter l'écrasement des plantes inféodées aux zones humides.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Les zones de stockage du matériel, des matériaux, de vie des chantiers et de circulation des engins sont mises en place en dehors des zones humides et des habitats d'intérêt communautaire. Les chemins d'accès de circulation seront précisés et balisés si nécessaire. Les zones à enjeux sont mises en défens ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention hors zone humide.

Article 7-1 : Mesures relatives aux ouvrages

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux. Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Article 7-2 : Mesures de sécurité

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit et le week-end afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus aux chantiers susceptibles d'avoir un impact sur des lieux habités.

Article 8 : Mesures de prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur les chantiers et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces invasives sont mises en place :

- végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus ;
- suivi des mouvements de terres végétales si contaminées ;
- mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles et d'une veille sur l'ensemble des espaces verts nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques ;
- suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur.

Article 9 : Mesures en fin des travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'informations des ouvriers et équipes sont organisées avant le démarrage des interventions afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire s'attache à vérifier que les entrepreneurs qui réalisent les travaux disposent sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le pétitionnaire doit être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de l'eau, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau ;
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- le maire de la commune concernée.

Dans ce cas, le bénéficiaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Moyens de suivi des mesures compensatoires

Le bénéficiaire établit un suivi pendant la phase travaux afin de s'assurer des bonnes pratiques et respect des prescriptions de travaux. Un rapport en fin de travaux est transmis à la DDTM17.

Les suivis sont réalisés à N+1, N+3 et N+5 avec deux passages par an sur la zone humide, puis 1 passage tous les 5 ans et ce jusqu'à 30 ans. Le protocole de suivi est proposé au service police de l'eau de la DDTM dans l'année qui suit la signature de l'arrêté et indique les stades d'évolutions des milieux créés :

- Evolution des roselières,
- Evolution de la mégaphorbiaie,
- Evolution de la végétalisation des bords de berges,
- Evolution de la prairie,
- Evolution de l'aulnaie frênaie,
- Evolution des différents milieux en adéquation avec l'activité touristique,
- Bon fonctionnement du seuil mis en place entre le réseau hydrographique et le Bel Air.

Un comité de suivi sera mis en place et composé du propriétaire du château, M. Chenard, de l'animatrice Natura 2000, de la DDTM 17, de l'OFB et du Bureau d'Étude chargé du suivi de chantier et des mesures compensatoires.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM de Charente-Maritime et l'OFB sont chargés chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmis à la commune de Crazannes, commune d'implantation des actions et travaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Crazannes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 16 Mai 2024



P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

